



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 45033

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes exprimées par le Syndicat général de la police (SGP) - région Est concernant la formation des adjoints de sécurité (ADS). Ce syndicat de policiers rappelle que les textes prévoient, pour un agent de sécurité, une formation initiale en école de police sur six semaines, complétée par une formation continue au sein des services. Or, compte tenu du manque d'effectifs de fonctionnaires titulaires, cette deuxième phase est de plus en plus difficile à assumer, et les ADS se retrouvent très rapidement confrontés à la dure réalité du terrain dans des missions pour lesquelles les policiers professionnels ont reçu une formation de douze mois. Aussi le Syndicat général de la police - région Est dénonce-t-il le caractère extrêmement dangereux d'une telle pratique qui va à l'encontre des objectifs initiaux et il demande à connaître le nombre exact d'heures de formation continue qui doivent être dispensées aux ADS. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Le ministère de l'intérieur a le souci de bien former les adjoints de sécurité et se préoccupe de leur insertion professionnelle. Depuis le mois de septembre 1999, la durée de la formation initiale des adjoints de sécurité a été allongée de quinze jours et a été portée à huit semaines en école, suivie d'une formation de deux semaines sur le site d'affectation. La nouvelle formation initiale des adjoints de sécurité a pour objectifs généraux d'intégrer l'adjoint de sécurité dans la police nationale et de l'initier aux futures missions de sécurité et d'assistance qui lui seront confiées. Elle représente un volume horaire de 240 heures, dont 145 pour la formation générale et 86 pour la formation technique professionnelle. Dans le cadre de la formation générale, les thèmes suivants sont abordés : la connaissance de l'institution dans laquelle ils vont évoluer (organisation et missions) ; la connaissance des services et organismes assurant les missions de sécurité ; les pouvoirs et limites de l'action de la police nationale en intégrant les aspects déontologiques ; l'action de la police nationale en matière de police de proximité (sensibilisation sur les missions et activités qui seront les siennes, information sur les contrats locaux de sécurité) ; le rôle de l'adjoint de sécurité, ses droits et devoirs (l'obligation de porter secours, la légitime défense) ; les pouvoirs du policier et les qualifications judiciaires en fonction des corps et des grades ; la sensibilisation à la fonction d'accueil du public et à l'îlotage, notamment dans les quartiers difficiles (connaissance sociale et culturelle des différentes communautés étrangères, exclusion sociale...). La formation technique professionnelle porte, quant à elle, sur la préparation physique généralisée, les gestes techniques professionnels en intervention, l'usage de l'armement avec manipulation et tir et enfin sur le secourisme. Cette formation, qui est adaptée à des agents contractuels ne disposant pas de qualification judiciaire, doit leur permettre de répondre de façon professionnelle aux besoins des services d'emploi et de nos concitoyens. La formation initiale complémentaire d'une durée de quinze jours qui leur est dispensée immédiatement après la scolarité dans les services d'affectation permet, d'une part, de vérifier les capacités à appliquer, dans un contexte professionnel réel, les connaissances acquises, d'autre part, d'évaluer les compétences professionnelles et la capacité des jeunes à s'adapter aux contraintes spécifiques de leur emploi. La circulaire du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité

précise que : « durant son contrat de travail, l'adjoint de sécurité bénéficie d'une formation continue articulée suivant deux axes : une formation à caractère obligatoire dans le domaine des activités physiques et professionnelles, et des formations spécifiques correspondant aux besoins du service d'affectation, destinées à le préparer aux évolutions de son métier et aux éventuels changements d'emploi ». En matière de durée minimale de formation continue, cette circulaire précise que la préparation de l'insertion professionnelle « doit se traduire par l'organisation au profit de l'adjoint de sécurité d'une formation d'une durée annuelle de cent heures ». La formation continue qui leur est dispensée répond aux besoins de professionnalisation et d'insertion professionnelle des adjoints de sécurité. Elle est très importante puisque, en 1999, 9 900 adjoints de sécurité ont participé à des stages de formation régionaux et locaux. Les principaux stages concernent l'îlotage, l'accueil et les gestes techniques professionnels en intervention. Dans le cadre de la première phase de généralisation de la police de proximité, les adjoints de sécurité en fonctions dans les services de police concernés suivront trois modules de formation, qui porteront sur les principes généraux de la police de proximité, l'environnement socioculturel, le partenariat et les moyens d'action opérationnels de la police de proximité.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45033

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2408

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 4018